

Règlements administratifs, Curling des Collines

1. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans les présents règlements administratifs ainsi que dans tous les autres règlements administratifs de l'organisation :

« **assemblée de membres** » s'entend d'une assemblée annuelle d'une ou de plusieurs catégories de membres;

« **assemblée extraordinaire de membres** » s'entend d'une assemblée extraordinaire d'une ou de plusieurs catégories de membres ayant le droit de vote à une assemblée annuelle de membres;

« **conseil d'administration** » s'entend du conseil d'administration de l'organisation et « administrateur » s'entend d'un membre du conseil;

« **Loi** » la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, y compris les règlements pris en vertu de la *Loi* et toute loi ou tout règlement qui pourraient les remplacer, ainsi que leurs modifications;

« **membre** » sera défini tel que précisé à la section 8 – Conditions d'adhésion

« **proposition** » s'entend d'une proposition présentée par un membre de l'organisation qui répond aux exigences de l'article 163 (Proposition d'un membre) de la *Loi (voir Annexe A – Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif)*;

« **règlement** » désigne tout règlement pris en application de la *Loi* ainsi que leurs modifications ou mises à jour, qui sont en vigueur;

« **règlement administratif** » désigne les présents règlements administratifs et tous les autres règlements administratifs de l'organisation ainsi que leurs modifications, qui sont en vigueur;

« **résolution extraordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée aux deux tiers (2/3) au moins des voix exprimées;

« **résolution ordinaire** » s'entend d'une résolution adoptée à la majorité (par exemple plus de 50 %) des voix exprimées;

« **statuts** » désigne les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement et les statuts de reconstitution.

2. Interprétation

Dans l'interprétation des présents règlements administratifs, les termes utilisés au masculin incluent le féminin et ceux utilisés au singulier comprennent le pluriel et inversement, et le terme « personne » comprend un particulier, une personne morale, une société de personnes, une société de fiducie et un organisme non doté d'une personnalité morale.

Autrement que tel que spécifié précédemment, les mots et les expressions définis dans la *Loi* ont la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements administratifs.

3. Signature des documents

Les actes, les transferts, les cessions, les contrats, les obligations et autres documents écrits nécessitant la signature de l'organisation doivent être signés par deux (2) de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le conseil d'administration peut déterminer la manière dont un document particulier ou un type de document doit être signé et désigner le ou les signataires. Toute personne autorisée à signer un document peut apposer le sceau de l'organisation, le cas échéant, sur le document en question. Tout signataire autorisé peut certifier qu'une copie d'un document, d'une résolution, d'un règlement administratif ou de tout autre document de l'organisation est conforme à l'original.

4. Fin de l'exercice

La fin de l'exercice de l'organisation doit être le 30 juin de chaque année.

5. Opérations bancaires

Les opérations bancaires de l'organisation sont effectuées dans une banque, une société de fiducie ou une autre firme ou société menant des activités bancaires au Canada ou ailleurs et désignée, nommée ou autorisée par résolution du conseil d'administration. Les opérations bancaires sont effectuées, en tout ou en partie, par deux (2) des dirigeants de l'organisation ou d'autres personnes désignées, mandatées ou autorisées à cette fin par résolution du conseil d'administration.

6. Pouvoir d'emprunt

Si autorisés par un règlement administratif adopté par les administrateurs et confirmé par résolution ordinaire des membres, les administrateurs de l'organisation peuvent lorsqu'il y a lieu :

- i. contracter des emprunts, compte tenu du crédit de l'organisation;
- ii. émettre, réémettre ou vendre les titres de créance de l'organisation ou les donner en garantie sous forme d'hypothèque mobilière, de gage ou de nantissement;
- iii. grever d'une sûreté, notamment par hypothèque, tout ou en partie des biens, présents ou futurs, de l'organisation, afin de garantir ses titres de créance.

Un tel règlement administratif peut prévoir la délégation d'un tel pouvoir par les administrateurs à des dirigeants ou à des administrateurs de l'organisation dans les limites et de la manière prévue dans le règlement administratif.

Rien dans le présent règlement ne limite ni ne restreint l'emprunt d'argent par l'organisation sur des lettres de change ou billets à ordre faits, tirés, acceptés ou endossés par ou au nom de l'organisation.

7. États financiers annuels

L'organisation doit, lors d'une assemblée générale annuelle, présenter aux membres une copie des états financiers annuels et autres documents mentionnés au paragraphe 172(1) (états financiers annuels) de la *Loi* ou copie d'une publication de l'organisation reproduisant l'information contenue dans les documents (voir *Annexe A – Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*).

8. Conditions d'adhésion

Tout individu ayant acheté sa carte de membre, qu'il soit joueur ou non, devient membre de l'organisation. L'adhésion est offerte uniquement aux personnes qui souhaitent promouvoir les intentions de l'organisation et dont la demande d'adhésion a été acceptée par résolution du conseil d'administration ou d'une autre manière déterminée par ce dernier. Sous réserve des statuts, l'organisation compte trois catégories de membres, à savoir les catégories A et B et C. Les conditions d'adhésion s'établissent comme suit :

Membres de catégorie A

- i. La catégorie A est réservée aux personnes qui ont demandé et obtenu leur adhésion à titre de membres votants dans l'organisation (les juniors (18 ans et plus), les adultes, les joueurs de sturling, et les membres associés).
- ii. La période d'adhésion d'un membre votant de catégorie A est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de l'organisation.
- iii. Tel qu'indiqué dans les statuts, chaque membre votant de catégorie A a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et y disposer d'une (1) voix.

Membres de catégorie B

- i. La catégorie B est réservée aux personnes qui ont demandé et obtenu une adhésion à vie à titre de membres votants dans l'organisation (les juniors (18 ans et plus), les adultes, les joueurs de sturling, et les membres associés).
- ii. La période d'adhésion d'un membre votant de catégorie B est de 20 ans.
- iii. Tel qu'indiqué dans les statuts, chaque membre votant de catégorie B a le droit de recevoir un avis de toutes les assemblées des membres de l'organisation, d'assister à ces assemblées et y disposer d'une (1) voix.

Membres de catégorie C

- i. La catégorie C est réservée aux personnes qui ont demandé et obtenu leur adhésion à titre de membres non votants dans l'organisation, notamment les membres de soutien et les réservistes.

- ii. La période d'adhésion d'un membre non votant de catégorie C est d'une (1) année, avec possibilité de renouvellement en conformité avec les politiques de l'organisation.
- iii. Sous réserve de la *Loi* et des statuts, un membre non votant de catégorie C a le droit d'assister aux assemblées des membres, sans toutefois y exercer un droit de vote.

Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications à cette disposition des règlements administratifs si de telles modifications touchent les droits et / ou les conditions décrites aux alinéas 197(1)(e), (h), (l) ou (m) (*voir Annexe A – Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*).

9. Transfert de l'adhésion

L'adhésion n'est transférable qu'à l'organisation. Sous réserve du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour apporter des modifications pour ajouter, changer ou supprimer cette disposition des règlements administratifs (*voir Annexe A – Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*).

10. Avis d'assemblée des membres

Un avis faisant état des date, heure et lieu d'une assemblée de membres est envoyé à chaque membre habile à voter lors de l'assemblée par tout moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, l'avis étant communiqué à chaque membre habile à voter à l'assemblée, au cours de la période commençant trente-cinq (35) jours avant la date de l'assemblée et se terminant vingt et un (21) jours avant. Si un membre demande que l'avis lui soit remis par des moyens non-électroniques, l'avis sera envoyé par la poste, par messenger ou en mains propres.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi* (*voir Annexe A – Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*), une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées de membres.

11. Convocation d'une assemblée par les membres

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres conformément à l'article 167 de la *Loi*, sur requête écrite des membres qui détiennent au moins 25 % des droits de vote. Si les administrateurs ne convoquent pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la requête, tout signataire de celle-ci peut le faire.

12. Vote des absents à une assemblée des membres

En vertu de l'article 171(1) (Vote des membres absents) de la *Loi* (*voir Annexe A – Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*) un membre autorisé à voter à une assemblée des membres peut le faire par procuration en désignant un fondé de pouvoir, et un ou plusieurs suppléants, qui doivent être

membres, pour assister à l'assemblée et à y agir dans les limites prévues à la procuration et les pouvoirs conférés par celle-ci et sous réserve des exigences suivantes :

- a. la procuration n'est valable que pour l'assemblée visée et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement;
- b. le membre peut la révoquer en déposant un acte écrit signé par lui ou par son mandataire :
 - i. soit au siège de l'organisation au plus tard le dernier jour ouvrable précédant l'assemblée en cause ou la reprise en cas d'ajournement de l'assemblée, lors de laquelle la procuration sera utilisée;
 - ii. soit auprès du président de l'assemblée à la date de l'ouverture ou de la reprise de celle-ci en cas d'ajournement;
- c. au cours d'une assemblée, le fondé de pouvoir ou le suppléant a, en ce qui concerne la participation aux délibérations et le vote par voie de scrutin, les mêmes droits que le membre qui l'a nommé, y compris le droit de s'exprimer lors de l'assemblée à l'égard de toute question, de voter par scrutin et de demander un bulletin de vote; cependant, le fondé de pouvoir ou le suppléant qui a reçu des instructions contradictoires de ses mandants ne peut prendre part à un vote à main levée;
- d. si le formulaire de procuration est créé par une personne autre que le membre, il doit
 - i. y être indiqué en caractères gras :
 - A. à quelle assemblée son utilisation est prévue,
 - B. que le membre peut nommer un fondé de pouvoir – autre que la personne désignée dans le formulaire de procuration — pour assister à l'assemblée et y agir en son nom,
 - C. les instructions quant à la façon de nommer ce fondé de pouvoir,
 - ii. comporter un espace vide destiné à la date de signature,
 - iii. y être prévu un moyen pour permettre aux membres de désigner une personne comme fondé de pouvoir autre que celle désignée dans le formulaire,
 - iv. y être prévu un moyen pour permettre aux membres d'indiquer si les votes dont sont assortis les adhésions, pour des questions autres que la nomination d'un expert-comptable ou l'élection d'administrateurs, doivent être exercés affirmativement ou négativement, relativement à chaque question ou groupe de questions connexes mentionnées dans l'avis d'assemblée,
 - v. y être prévu un moyen pour permettre aux membres d'indiquer si les droits de vote dont sont assorties les adhésions enregistrées en leur nom doivent être exercés ou non lors de la nomination d'un expert-comptable ou de l'élection d'administrateurs,
 - vi. porter une mention précisant que les droits de vote dont sont assorties les adhésions représentés par la procuration seront exercés ou non, conformément aux instructions du membre, lors de tout scrutin et que, si le membre indique un choix en vertu des sous-alinéas (iv) ou (v) quant à une question pour laquelle des mesures doivent être prises, les droits de vote dont sont assorties les adhésions s'exerceront en conséquence;
- e. le formulaire de procuration peut inclure une déclaration faisant en sorte que, lorsque signé par le membre, ce dernier confère des pouvoirs relatifs à des questions pour lesquelles un choix n'est pas prévu au sous-alinéa d)(iv), uniquement si ce formulaire énonce en caractère gras comment le fondé de pouvoir exercera les droits de vote dont sont assortis les adhésions en ce qui concerne chaque question ou groupe de questions connexes;

- f. lorsque le formulaire de procuration est envoyé par voie électronique, les exigences concernant l'information devant être indiquée en caractère gras sont remplies si l'information apparaît de manière à attirer l'attention du récipiendaire;
- g. le formulaire de procuration qui vise, une fois signé, à conférer un pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne la modification des questions mentionnées dans l'avis d'assemblée ou d'autres questions qui peuvent être régulièrement soumises à l'assemblée doit contenir un énoncé spécifique à cet effet.

En vertu du paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi (voir Annexe A – Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif)*, une résolution extraordinaire des membres est nécessaire pour modifier les règlements administratifs de l'organisation afin de changer cette méthode selon laquelle les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter.

13. Droits d'adhésion

Les membres seront avisés à l'AGA (et inscription) des droits d'adhésion qu'ils sont tenus de payer. Tout membre qui omet de verser ces droits dans un délai de trois (3) mois suivant la date de renouvellement de son adhésion sera privé automatiquement de son statut de membre de l'organisation.

14. Fin de l'adhésion

Le statut de membre de l'organisation prend fin dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a. le décès du membre ou, dans le cas d'un membre constitué en personne morale, la dissolution de la personne morale;
- b. l'omission par le membre de maintenir les conditions requises pour être membre énoncées dans l'article de ces règlements administratifs sur les conditions de l'adhésion;
- c. la démission du membre signifiée par écrit au président du conseil d'administration de l'organisation, auquel cas la démission prend effet à la date précisée dans l'avis de démission;
- d. l'expulsion du membre en conformité à l'article sur les mesures disciplinaires contre les membres ou la perte du statut de membre d'une autre manière en conformité avec les statuts ou les règlements administratifs;
- e. l'expiration de la période d'adhésion;
- f. la liquidation ou la dissolution de l'organisation en vertu de la *Loi*.

15. Prise d'effet de la fin de l'adhésion

Sous réserve des statuts, l'extinction de l'adhésion entraîne l'extinction des droits du membre, notamment ceux qu'il a à l'égard des biens de l'organisation.

16. Mesures disciplinaires contre les membres

Le conseil d'administration est autorisé à suspendre ou à expulser un membre de l'organisation pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- a. la violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de l'organisation;
- b. une conduite susceptible de porter préjudice à l'organisation, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion;
- c. toute autre raison que le conseil d'administration juge raisonnable, à son entière discrétion, en considération de la déclaration d'intention de l'organisation.

Si le conseil d'administration détermine qu'un membre doit être suspendu ou expulsé de l'organisation, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, donne au membre un avis de suspension ou d'expulsion de dix (10) jours et lui indique les raisons qui motivent la suspension ou l'expulsion proposée. Au cours de cette période de dix (10) jours, le membre peut transmettre au président, ou à tout autre dirigeant désigné par le conseil, une réponse écrite à l'avis reçu. Si le président ne reçoit aucune réponse écrite, le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, pourra aviser le membre qu'il est suspendu ou exclu de l'organisation. Si le président, ou tout autre dirigeant désigné par le conseil, reçoit une réponse écrite en conformité avec le présent article, le conseil d'administration l'examinera pour en arriver à une décision finale et il informera le membre de cette décision finale dans un délai de vingt (20) jours supplémentaires à compter de la date de réception de la réponse. La décision du conseil d'administration est finale et exécutoire et le membre n'a aucun droit d'appel.

17. Propositions de candidatures en vue de l'élection des administrateurs lors d'assemblées annuelles

En vertu des règlements administratifs aux termes de la *Loi*, tout membre peut proposer la candidature d'un ou des membres actuels au fins d'élection au conseil d'administration.

18. Lieu de l'assemblée des membres

Sous réserve de l'article 159 (Lieu des assemblées) de la *Loi* (voir *Annexe A – Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*), les assemblées se tiennent au Canada, dans le lieu que choisissent les administrateurs.

19. Personnes en droit d'assister à une assemblée

Les membres, les non-membres, les administrateurs et l'expert-comptable de l'organisation ont droit d'assister à une assemblée des membres. Cependant, seuls les membres habiles à voter à l'assemblée conformément aux dispositions de la *Loi*, des statuts et des règlements administratifs, auront le droit de voter.

20. Quorum lors d'assemblées des membres

Le quorum fixé pour toute assemblée des membres correspond à 10 % des voix exprimées par les membres habiles à voter à l'assemblée. Il suffit que le quorum soit atteint à l'ouverture de l'assemblée pour que les membres puissent délibérer sur toute question à l'ordre du jour, même si ce quorum n'est pas maintenu au cours de l'assemblée.

21. Voix prépondérantes lors d'assemblées des membres

À moins de disposition contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la *Loi*, les décisions relatives aux questions sont prises à la majorité des voix lors de toute assemblée des membres. En cas d'égalité des voix après un vote à main levée, un vote au scrutin secret ou un vote par des moyens électroniques, le président de l'assemblée vote une deuxième fois.

22. Participation par tout moyen de communication électronique lors d'assemblées des membres

La participation aux assemblées des membres ne peut se faire par moyen de communication téléphonique, électronique ou autre.

23. Nombre d'administrateurs

Le conseil d'administration se compose du nombre d'administrateurs spécifiés dans les statuts (soit un minimum de trois et un maximum de dix). Si les statuts prévoient un nombre minimal et maximal d'administrateurs, le conseil d'administration doit compter le nombre fixe d'administrateurs déterminé au besoin par les membres par résolution ordinaire ou, si la résolution ordinaire autorise les administrateurs à déterminer le nombre, par résolution du conseil. Dans le cas d'une organisation ayant recours à la sollicitation (organisation ayant reçu un revenu excédant 10 000 \$ de sources publiques, le nombre minimal d'administrateurs ne peut être inférieur à trois (3), dont au moins deux (2) ne sont ni dirigeants ni employés de l'organisation ou des personnes morales de son groupe.

24. Durée du mandat des administrateurs

La durée du mandat d'un administrateur sera de deux ans, à compter de la fin d'une assemblée générale annuelle jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle tenue deux ans plus tard. Des élections se tiendront à chaque assemblée générale annuelle. L'élection des postes de président et de secrétaire aura lieu les années impaires, et l'élection du vice-président et du trésorier aura lieu les années paires.

25. Convocation de la réunion du conseil d'administration

Les réunions du conseil peuvent être convoquées par le président, le vice-président du conseil d'administration ou par deux (2) administrateurs à n'importe quel moment. Si l'organisation n'a qu'un administrateur, cet administrateur peut convoquer et constituer une réunion.

26. Avis de réunion du conseil d'administration

Un avis précisant les dates, heure et lieu d'une réunion du conseil d'administration est transmis à chaque administrateur de l'organisation au plus tard deux (2) jours avant la date prévue. Cet avis n'est pas nécessaire si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun d'entre eux ne s'oppose à la tenue de la

réunion ou que les administrateurs absents ont renoncé à l'avis ou approuvé autrement la tenue de la réunion en question.

27. Réunions ordinaires du conseil d'administration

Le conseil d'administration peut désigner une ou plusieurs journées d'un ou de plusieurs mois pour des réunions ordinaires dont l'heure et le lieu seront fixées par la suite. Une copie de toute résolution du conseil fixant l'heure et le lieu des réunions ordinaires du conseil d'administration est envoyée à chaque administrateur immédiatement après son adoption. Aucun autre avis n'est nécessaire pour une autre réunion ordinaire.

28. Voix prépondérantes lors des réunions du conseil d'administration

Dans toutes les réunions du conseil d'administration, la décision concernant une question donnée est rendue à la majorité des voix exprimées sur cette question. En cas d'égalité, le président de la réunion vote une deuxième fois.

29. Comités du conseil d'administration

S'il le juge nécessaire ou approprié à cette fin et sous réserve de la *Loi*, le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à un comité ou à un organe consultatif. Sous réserve des règlements ou des instructions émanant du conseil d'administration, ce comité peut établir lui-même ses règles de procédure. Tout membre d'un comité peut être destitué par résolution du conseil d'administration.

30. Nomination des dirigeants

Le conseil d'administration peut créer des postes de dirigeant, y nommer les dirigeants chaque année ou à intervalle plus fréquent, préciser leurs fonctions et, sous réserve des dispositions de la *Loi*, leur déléguer le pouvoir de gérer les activités de l'organisation. Un administrateur peut être nommé à n'importe quel poste au sein de l'organisation pourvu qu'il ait été membre en règle de l'organisation depuis au moins un an. Un dirigeant peut être un administrateur, mais il ne s'agit pas d'une exigence à moins que le présent règlement administratif n'impose cette condition.

31. Description des postes

Sauf indication contraire de la part du conseil d'administration (qui peut, sous réserve des dispositions de la *Loi*, modifier, restreindre ou accroître ces fonctions et pouvoirs), si des postes sont créés au sein de l'organisation et que des dirigeants y sont nommés, leurs titulaires exercent les fonctions et les pouvoirs suivants :

- a. Président du conseil d'administration – Le président du conseil d'administration est un administrateur. Il doit présider toutes les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- b. Vice-président du conseil d'administration – Le vice-président du conseil d'administration est un administrateur. Si le président du conseil d'administration est absent ou est incapable d'exercer ses fonctions ou refuse de le faire, le vice-président du conseil d'administration, le cas échéant, préside toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres auxquelles il participe. Ses fonctions et ses pouvoirs sont déterminés par le conseil d'administration.
- c. Directeur général – Le directeur général de l'organisation est responsable de la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de l'organisation. Sous réserve de l'autorité dévolue au conseil d'administration, le directeur général assure la supervision générale des activités de l'organisation.
- d. Secrétaire – Le secrétaire assiste à toutes les réunions du conseil d'administration et de ses comités ainsi qu'aux assemblées des membres et y exerce les fonctions de secrétaire de séance. Il consigne ou fait consigner dans le registre des procès-verbaux de l'organisation le procès-verbal de toutes ces réunions et assemblées. Chaque fois qu'il reçoit des indications en ce sens, le secrétaire donne ou fait donner un avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire est le dépositaire de tous les livres, documents, registres et autres instruments appartenant à l'organisation.
- e. Trésorier – Le trésorier a la garde des fonds et des livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes, des recettes et déboursés de l'organisme, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Chaque année, il préparera un bilan qu'il soumettra à l'Assemblée générale annuelle, ainsi qu'un budget qu'il présentera au CA. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le Conseil d'Administration.
- f. Administrateur – les fonctions et pouvoirs de l'administrateur sont déterminés par le conseil d'administration.

32. Vacance d'un poste

Si le poste d'un dirigeant de l'organisation est ou deviendra vacant, les administrateurs peuvent nommer par résolution une personne pour le combler.

33. Invalidité de toute disposition du présent règlement administratif

L'invalidité ou l'inapplicabilité d'une disposition des présents règlements administratifs ne touche en rien la validité ni l'applicabilité des autres dispositions de ce règlement administratif.

34. Omissions et erreurs

La non-communication involontaire d'un avis à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du conseil d'administration ou à l'expert-comptable, la non-réception d'un avis par l'un de ses destinataires lorsque l'organisation a fourni un avis conformément aux règlements administratifs ou la présence, dans un avis, d'une erreur qui n'influe pas sur son contenu ne peut invalider aucune mesure prise à une assemblée visée par l'avis en question ou autrement fondée sur cet avis.

35. Médiation et arbitrage

Dans la mesure du possible, les différends ou controverses entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation sont résolus conformément au mécanisme de médiation ou d'arbitrage prévu à l'article sur la médiation et l'arbitrage du présent règlement administratif.

36. Mécanisme de règlement des différends

Si un différend ou une controverse entre membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité ou bénévoles de l'organisation découlant des statuts ou des règlements administratifs ou s'y rapportant ou découlant de tout aspect du fonctionnement de l'organisation n'est pas réglé dans le cadre de réunions privées entre les parties, sans porter atteinte ou déroger de toute autre façon aux droits conférés aux membres, administrateurs, dirigeants, membres de comité, employés ou bénévoles de l'organisation en vertu des statuts, des règlements administratifs ou de la *Loi*, au lieu que ces personnes intentent une action en justice, le différend ou la controverse est réglé au moyen d'un mécanisme de règlement ci-après :

Le différend ou la controverse est d'abord soumis à un groupe de médiateurs. Une partie désigne un médiateur et l'autre partie (ou, s'il y a lieu, le conseil d'administration de l'organisation) en désigne un autre. Les deux médiateurs ainsi désignés désignent conjointement un troisième médiateur. Les trois médiateurs se réunissent alors avec les parties visées pour tenter d'en arriver à un règlement entre elles.

- Avec l'accord des parties, le nombre de médiateurs peut être ramené de trois à un ou deux.
- Si la médiation ne permet pas de régler le différend entre les parties, ces dernières conviennent de le régler par arbitrage en le soumettant à un seul arbitre, qui ne doit pas être l'un des médiateurs susmentionnés, conformément à la législation en matière d'arbitrage provinciale ou territoriale en vigueur dans la province ou le territoire où se trouve le siège de l'organisation ou selon les autres modalités convenues par les parties au différend. Les parties conviennent que toutes les procédures relatives à l'arbitrage sont confidentielles et que toute divulgation de quelque nature que ce soit est interdite. La décision de l'arbitre est finale et exécutoire et ne peut faire l'objet d'un appel sur une question de fait, une question de droit ou une question mixte de fait et de droit.

Tous les coûts liés aux médiateurs désignés conformément au présent article sont pris en charge à parts égales par les parties au différend ou à la controverse. Tous les coûts liés aux arbitres désignés conformément au présent article sont pris en charge par les parties, tel que déterminé par les arbitres.

37. Règlements administratifs et entrée en vigueur

Le conseil d'administration ne peut prendre, modifier ni abroger un règlement administratif qui régit les activités ou les affaires de l'organisation sans que le règlement administratif, sa modification ou son abrogation soit confirmé par résolution ordinaire des membres. Le règlement administratif, sa modification ou son abrogation, n'est en vigueur qu'une fois confirmé par les membres et sous la forme dans laquelle il a été confirmé.

Cette disposition ne s'applique pas aux règlements administratifs qui exigent une résolution extraordinaire des membres conformément au paragraphe 197(1) (Modification de structure) de la *Loi* (*voir Annexe A – Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*).

Annexe A

Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif - Lieu des assemblées

159 (1) Les assemblées se tiennent au Canada, dans le lieu que prévoient les règlements administratifs ou, à défaut, que choisissent les administrateurs.

Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif – Proposition d'un membre :

- **163 (1)** Le membre habile à voter lors d'une assemblée annuelle peut :
 - **a)** donner avis à l'organisation des questions qu'il se propose de soulever, cet avis étant appelé « proposition » au présent article;
 - **b)** discuter au cours de cette assemblée des questions qui auraient pu faire l'objet de propositions de sa part.
- *Note marginale : Inclusion des propositions*

(2) L'organisation fait figurer les propositions dans l'avis de l'assemblée prévu à l'article 162.
- *Note marginale : Exposé à l'appui de la proposition*

(3) À la demande du membre qui a présenté la proposition, l'organisation joint à l'avis de l'assemblée un exposé à l'appui de sa proposition, ainsi que les nom et adresse du membre. L'exposé et la proposition ne doivent pas dépasser le nombre de mots réglementaire.
- *Note marginale : Paiement des coûts*

(4) Le membre qui a présenté la proposition paie le coût d'inclusion de celle-ci et de tout exposé accompagnant l'avis de l'assemblée à laquelle la proposition sera présentée, sauf si d'autres règles relatives au paiement sont fixées par règlement administratif ou adoptées par résolution ordinaire des membres présents à l'assemblée.
- *Note marginale : Candidatures — élection des administrateurs*

(5) La proposition peut faire état des candidatures en vue de l'élection des administrateurs si elle est signée par le pourcentage réglementaire des membres d'une catégorie ou d'un groupe ayant le droit de vote lors de l'assemblée à laquelle elle doit être présentée ou par le nombre inférieur de membres prévu par les règlements administratifs; le présent paragraphe n'a pas pour effet d'interdire la présentation de candidatures au cours de l'assemblée.
- *Note marginale : Exceptions*

(6) L'organisation n'est pas tenue de se conformer aux paragraphes (2) et (3) dans les cas suivants :
 - **a)** la proposition ne lui a pas été soumise au cours de la période réglementaire;
 - **b)** il apparaît que la proposition a pour objet principal de faire valoir, contre l'organisation ou ses administrateurs, dirigeants, membres ou détenteurs de ses titres de créance, une réclamation personnelle ou d'obtenir d'eux la réparation d'un grief personnel;

- **c)** il apparaît que la proposition n'est pas liée de façon importante aux activités ou aux affaires internes de l'organisation;
- **d)** au cours de la période réglementaire précédant la réception de sa proposition, le membre — ou son fondé de pouvoir si les règlements administratifs l'autorisent — avait omis de présenter, à une assemblée, une proposition que, à sa demande, l'organisation avait fait figurer dans un avis d'assemblée;
- **e)** une proposition à peu près identique figurant dans un avis d'assemblée a été présentée aux membres à une assemblée tenue au cours de la période réglementaire précédant la réception de la proposition et n'a pas reçu l'appui nécessaire prévu par règlement;
- **f)** dans un but de publicité, il y a abus des droits que confère le présent article.

Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif - Vote des membres absents

- **171 (1)** Les règlements administratifs peuvent prévoir une ou plusieurs méthodes réglementaires selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à une assemblée sont autorisés à voter; dans un tel cas, ils prévoient la procédure relative à la collecte des voix, au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats du vote.
- *Note marginale : Demande d'autorisation*

(2) Le directeur peut, sur demande de l'organisation et selon les modalités qu'il estime indiquées, autoriser celle-ci à permettre à ses membres de voter de quelque façon que ce soit, s'il estime que cela ne portera préjudice ni aux membres ni à l'organisation.

Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif – États financiers annuels

- **172 (1)** Les administrateurs présentent aux membres, à l'assemblée annuelle :
 - **a)** les états financiers comparatifs exigés par les règlements, établis conformément à ceux-ci et couvrant séparément :
 - **(i)** la période se terminant six mois au plus avant l'assemblée et ayant commencé à la date soit de création de l'organisation, soit, si elle a déjà été en activité durant un exercice complet, de la fin de cet exercice,
 - **(ii)** l'exercice précédent;
 - **b)** le rapport de l'expert-comptable, s'il a été établi;
 - **c)** tous renseignements sur la situation financière de l'organisation et le résultat de ses activités qu'exigent les statuts, les règlements administratifs ou toute convention unanime des membres.
- *Note marginale : Exception*

(2) Par dérogation à l'alinéa (1)a), il n'est pas nécessaire de présenter les états financiers visés au sous-alinéa (1)a)(ii) si le motif en est donné dans les états financiers — ou une note annexée à ceux-ci — présentés aux membres à l'assemblée annuelle.

Loi canadienne sur les organismes à but non lucratif – Modification de structure

Modification des statuts ou des règlements administratifs

- **197 (1)** Une résolution extraordinaire des membres — ou de chaque catégorie ou groupe de membres si l'article 199 s'applique — est nécessaire pour modifier les statuts ou les règlements administratifs de l'organisation à l'une des fins suivantes :
 - **a)** changer sa dénomination;
 - **b)** transférer le siège dans une autre province;
 - **c)** ajouter, modifier ou supprimer toute restriction quant à ses activités;
 - **d)** créer de nouvelles catégories ou de nouveaux groupes de membres;
 - **e)** modifier les conditions requises pour en devenir membre;
 - **f)** modifier la désignation de ses catégories ou groupes de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions dont ils sont assortis;
 - **g)** scinder une catégorie ou un groupe de membres en plusieurs catégories ou groupes et fixer les droits et conditions dont ils sont assortis;
 - **h)** ajouter, modifier ou supprimer toute disposition concernant le transfert des adhésions;
 - **i)** sous réserve de l'article 133, augmenter ou diminuer le nombre fixe, minimal ou maximal d'administrateurs prévu par les statuts;
 - **j)** changer le libellé de sa déclaration d'intention;
 - **k)** changer la déclaration relative à la répartition du reliquat de ses biens après le règlement de ses dettes;
 - **l)** changer les façons d'aviser les membres habiles à voter aux assemblées;
 - **m)** changer les méthodes selon lesquelles les membres qui ne sont pas présents à l'assemblée sont autorisés à voter;
 - **n)** ajouter, modifier ou supprimer toute autre disposition que la présente loi autorise à insérer dans les statuts.